



## Arrêt

**n°205 630 du 21 juin 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN  
Koningin Astridlaan, 77  
3500 HASSELT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 16 novembre 2017 et notifiés le 27 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Le 5 septembre 2017, il a informé la partie défenderesse de son changement d'établissement scolaire et a produit une inscription à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de

Communication (établissement privé), ce qui équivaut à une demande de changement de statut, soit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en 2011 et a effectué un master en sciences de la population et du développement, à finalité spécialisée en développement ; master qui s'est achevé par une réussite le 27.01.2017. Il était autorisé au séjour en application de l'article 58 de la loi et en possession d'une carte A valable jusqu'au 31/10/2017.*

*[L]intéressé sollicite un changement de statut sur base d'une inscription délivrée par : « IEHEEC : Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication », établissement d'enseignement privé qui ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de cette demande de changement de statut, il ne fournit aucune lettre de motivation qui lui permettrait d'établir la continuité entre ses études de la population et du développement, et sa maîtrise en « DESS Entreprendre » qu'il envisage de suivre à l'IEHEEC. De même l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans une école privée en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique voire privée du pays d'origine ou dans l'enseignement belge conforme à l'article 58.*

*En conséquence, la demande de séjour en application des articles 9 et 13 introduite sur la base d'une inscription à l'IEHEEC est rejetée ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

*Article 61, §2,1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »*

*En effet, pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressé produit une attestation émanant de l'IEHCC, Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour qui est, dès lors, périmé depuis le 1er novembre 2017.*

*L'intéressé a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et de l'article 62 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation matérielle et formelle qui incombe à la partie défenderesse et en quoi consiste une motivation adéquate. Elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, basée sur des motifs juridiquement inacceptables et illicites, et non fondée en droit. Elle s'attarde également sur la portée du principe de prudence. Elle expose « *Que le requérant est resté en Belgique depuis longtemps en fonction de ses études. Que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 05/09/2017 auprès du Bourgmestre de Ottignies-Louvain-la-Neuve. Que le requérant est arrivé en Belgique en 2011 pour commencer ses études en sciences de la population et du développement à l'Université Catholique de Louvain (UCL). Qu'il s'est achevé par une réussite le 27/01/2017. Qu'il s'est inscrit dans l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) à Bruxelles pour continuer ses études le 3/08/2017. L'institut est un établissement d'enseignement privé. Que le requérant a rédigé une lettre de motivation indiquant ses motifs (sic) et la nécessité de compléter ses études en (sic) Bruxelles. Que la formation en (sic) Bruxelles est un complément au Master qu'il a déjà obtenu. Que la formation en (sic) Bruxelles lui permettra d'acquérir les connaissances et les compétences en techniques de négociations, en informatique des entreprises, en introduction aux institutions européennes, en management et en relation internationale. Ces compétences sont importantes pour acquérir des connaissances et compétences, donc c'est clair que cette formation est complémentaire à la formation en Louvain* ». Elle constate que l'ordre de quitter le territoire querellé est fondé exclusivement sur l'article 61, § 2, 1°, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle avance « *Que le requérant n'a pas suspendu ses études, en outre, il veut approfondir et développer ces compétences et connaissances à l'aide de la formation en (sic) Bruxelles. Que le requérant était étudiant [dans le] passé, il est étudiant aujourd'hui et il sera encore étudiant pendant au moins une année (année scolaire 2017-2018). Alors, qu'il n'a pas sollicité un changement de statut sur base d'une inscription délivrée par le IEHEEC. Que le requérant devrait bénéficier d'une suite favorable. Une telle formation assez lié[e] et connecté[e] avec les entreprises et les institutions européennes, n'est pas disponible dans l'enseignement public. Qu'on ne peut pas refuser au requérant l'opportunité d'essayer d'atteindre le maximum avec ses études et de chercher la connexion avec le marché du travail. Que la formation est de temps plein et le requérant a aussi dû faire une entrevue comme la loi des étrangers prévoit. Le fait que le requérant a été admis, signifie donc qu'il est un bon étudiant. En plus, il s'agit d'une formation d'une seule année* ». Elle considère qu'au vu de ces circonstances, il est déraisonnable de refuser la demande d'autorisation de séjour du requérant et de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard. Elle soulève par ailleurs « *Que le législateur prévoit la possibilité au demandeur d'introduire un recours auprès le Conseil du Contentieux des Etrangers. Que le requérant doit être toléré en attente de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause, a manqué à son obligation de motivation et a violé les principes de prudence, de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de gestion consciencieuse et de bonne foi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour querellée, le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la Loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la Loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il convient toutefois de préciser que cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

S'agissant de l'article 9 *bis* de la Loi, la circulaire précitée indique que « les documents à produire pour obtenir une autorisation de séjour dans une catégorie sont expressément formulés : [...] pour les étudiants : dans la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (Moniteur belge du 4 novembre 1998). [...] ».

Ladite circulaire, telle que modifiée par les circulaires du 1<sup>er</sup> septembre et 21 septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005 et M.B. du 11 octobre 2005), exige notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, la partie défenderesse n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire antérieur.

3.3. En l'espèce, l'on observe qu'en termes de motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué « [L]'intéressé sollicite un changement de statut sur base d'une inscription délivrée par : « IEHEEC : Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication », établissement d'enseignement privé qui ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ce qui n'est pas contesté utilement par la partie requérante, celle-ci admettant d'ailleurs que cet Institut est un établissement privé.

3.4. L'on constate ensuite que la motivation de la première décision entreprise selon laquelle « A l'appui de cette demande de changement de statut, il ne fournit aucune lettre de motivation qui lui permettrait d'établir la continuité entre ses études de la population et du développement, et sa maîtrise en « DESS Entreprendre » qu'il envisage de suivre à l'IEHEEC. De même l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans une école privée en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique voire privée du pays d'origine ou dans l'enseignement belge conforme à l'article 58 » est établie à la lecture du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête. En termes de recours, la partie requérante fournit des informations quant à la continuité entre les études antérieures du requérant et la formation au sein de l'IEHEEC ainsi que sur cette formation en tant que telle et sur les raisons pour lesquelles le requérant souhaite suivre celle-ci. Or, force est de remarquer en tout état de cause que ces informations sont

invoquées pour la première fois et qu'elles n'ont donc nullement été soulevés en temps utile, soit préalablement à la prise du premier acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé la première décision attaquée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Par ailleurs, force est de relever que ces considérations sont justifiées (*cf supra*).

Ainsi, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.6. Dans cette perspective, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les articles et principes visés au moyen, de rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.7. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 61, § 2, 1° ; de la Loi, prévoit que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance en fait et en droit sur les éléments suivants : « *Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier » En effet, pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressé produit une attestation émanant de l'IEHCC, Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour qui est, dès lors, périmé depuis le 1er novembre 2017. L'intéressé a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée. En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre »* lesquels se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile. Le Conseil tient à préciser que la volonté du requérant de rester étudiant ne modifie pas le constat qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, sa carte A ayant expiré le 31 octobre 2017 et sa demande de changement de statut ayant été rejetée.

3.8. Quant au développement selon lequel le requérant doit être « toléré » sur le territoire belge durant son recours auprès du Conseil, il n'en perçoit en tout état de cause pas l'intérêt, le requérant résidant toujours en Belgique au jour de la rédaction du présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil relève que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ou d'une décision d'ordre de quitter le territoire, ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE